

**Arrêté du Ministre des pêches maritimes et de la marine
marchande n° 108-96 du 5 ramadan 1416 (26 janvier 1996)
relatif à l'interdiction temporaire de
pêche et de ramassage des coquillages sur certaines parties
du littoral méditerranéen.**

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
(23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime,
notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant les risques pour la santé humaine en cas de
consommation de coquillages en provenance de zones maritimes dont
les eaux ont été reconnues insalubres ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1^{er} janvier 1997 et le 30 juin 1997, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-deux mille sept cent quatre dirhams (152.704 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.